



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2017-FP-1

**MODIFICATION DU 20 DÉCEMBRE 2017
DU PRÉAVIS – FRI-PERS DU 23 NOVEMBRE 2015**

Interfaçage par webservices par la Police cantonale

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP) ;
- le Préavis du 15 juin 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données concernant l'accès (9018) ;
- la Décision du 27 juillet 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice ;
- le Préavis du 23 novembre 2015 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données concernant l'interfaçage par webservices (2015-FP-10) ;
- la Décision du 21 décembre 2015 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de la Police cantonale, nommée MACS-B.

Le 15 juin 2011, notre Autorité a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil 3 (P3), complétées par les données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 de la plateforme informatique FRI-PERS ainsi que l'accès à l'historique des données et la possibilité de générer des listes. Par décision du 27 juillet 2011, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et a autorisé l'accès de la Police cantonale aux données précitées. Le 23 novembre 2015, notre Autorité a émis un préavis favorable à la demande d'interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de la Police cantonale, nommée Zephyr. Par décision du 21 décembre 2015, la Direction de la sécurité et de la justice a suivi notre préavis et a autorisé l'interfaçage par webservices.

Le présent préavis se base sur les éléments qui ressortent du « formulaire A2 (V1) de demande d'interfaçage par webservices de l'unité administrative entre sa base de données et la base de données

FRI-PERS » daté du 8 août 2017, du complément d'informations transmis le 21 août 2017 par le Service de la population et des migrants (ci-après : SPoMi) concernant l'application MACS-B, le document intitulé MACS-B Systemarchitektur du 5 novembre 2015 et de la séance du 4 décembre 2017 réunissant _____ et l'ATPrD.

Il est nécessaire de relever que la Police cantonale a déjà accès aux données autorisées de la plateforme FRI-PERS par le biais de son application Zephyr (interfaçage par webservices) et les personnes autorisées y accèdent depuis leur poste de travail fixe. Dans la présente requête, la Police cantonale souhaite accéder aux données FRI-PERS autorisées par le biais de sa nouvelle application MACS-B.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application informatique de l'unité administrative concernée

La Police cantonale a requis, par demande du 8 août 2017, l'interfaçage par webservices entre son application informatique (MACS-B) et l'application FRI-PERS. Par interfaçage par webservices, il faut comprendre la consultation de l'application FRI-PERS, par l'application MACS-B, des données relatives au profil autorisé. En effet, l'application MACS-B interroge l'application FRI-PERS concernant les données d'une personne déterminée.

III. Nécessité de la requête

Afin d'être en mesure d'appliquer la législation fédérale et cantonale en matière de police, la Police cantonale a besoin d'avoir accès à des données actualisées et exactes. Ainsi, l'interfaçage par webservices sollicité lui permettra d'obtenir des données actualisées régulièrement et de les utiliser dans le cadre de ses activités (enquêtes, investigation, gestion d'alarmes, etc.).

IV. Conformité à la protection des données

Selon l'article 9 LSIP, Fedpol exploite un réseau de systèmes d'information interconnectés de manière à permettre aux utilisateurs disposant des droits d'accès nécessaires de savoir grâce à une interrogation unique si des personnes ou des organisations figurent dans un ou plusieurs systèmes du réseau. Les autorités cantonales de police ont accès à ces différents systèmes (art. 10 al. 4 let. c, art. 11 al. 5 let. c, art. 12 al. 6 let. c). En outre, chaque canton peut, pour ses propres données, accorder un accès en ligne aux autorités cantonales et fédérales de police et de poursuite pénale, qui dans le cadre de leurs tâches, collaborent avec le canton concerné.

Notre Autorité relève que l'application MACS-B n'a pas fait l'objet d'une demande préalable, de sorte qu'aucune analyse n'a été faite et qu'il ne ressort pas du dossier si un appariement entre les données de l'application FRI-PERS et les données des autres applications est effectué. En effet, en cas d'interconnexion entre les différents systèmes d'information et FRI-PERS, une base légale cantonale ferait défaut. C'est pourquoi nous ne pouvons actuellement nous prononcer sur la sécurité de l'application, d'autant plus que nous ne sommes notamment pas en possession des contrats conclus avec les entreprises Dycom AG et Swisscom SA et au clair concernant l'appariement. Ainsi, un délai d'une année est octroyé afin que la Police cantonale puisse faire une analyse de l'application MACS-B et, le cas échéant, la rendre conforme.

Selon les informations reçues par la Police cantonale, pour pouvoir accéder aux données de l'application FRI-PERS par le biais de l'application MACS-B, une authentification est obligatoire. Ainsi, les logs permettant l'accès à l'application FRI-PERS devront être transmis deux fois par année au SPoMi à des fins de traçabilité pour les contrôles et les statistiques.

V. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis **favorable** à la demande d'interfaçage par webservices entre l'application FRI-PERS et l'application MACS-B, par la Police cantonale, **pour autant que** :

- l'interfaçage ne comprenne que les données pour lesquelles l'accès a été accordé par décision du 27 juillet 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice, à savoir les données du profil 3 (P3) complétées par les données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 de la plateforme informatique FRI-PERS ainsi que l'accès à l'historique des données et la possibilité de générer des listes ;
- cet interfaçage soit **limité à une année**, permettant ainsi à la Police cantonale de faire une analyse de l'application MACS-B, en particulier de vérifier que les bases légales en vigueur sont suffisantes et que les mesures organisationnelles et techniques sont prises ;
- la traçabilité des consultations doit être assurée, de sorte que les logs des utilisateurs doivent être transmis deux fois par année au SPoMi à des fins de statistiques et contrôles.

VI. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données